

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2020/017	Genève, le 2 mars 2020

CONCERNE:

Commerce d'éléphants d'Asie (Elephas maximus)

1. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.226 et 18.227 sur le *Commerce d'éléphants d'Asie* (Elephas maximus), comme suit :

18.226 À l'adresse des Parties

Toutes les Parties impliquées dans le commerce d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits sont encouragées à :

- a) enquêter, s'il y a lieu, sur le commerce illégal d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, et s'efforcer d'appliquer, et le cas échéant d'améliorer, les lois nationales portant sur le commerce international de spécimens d'éléphants d'Asie avec l'intention explicite d'empêcher le commerce illégal;
- b) élaborer des stratégies pour gérer les populations d'éléphants d'Asie en captivité ;
- veiller à ce que le commerce et les mouvements transfrontières d'éléphants d'Asie vivants respectent les dispositions de la CITES, y compris celles de l'Article III, paragraphe 3, pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage;
- d) collaborer à l'élaboration et à l'application d'un système régional d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants d'Asie vivants, en faisant appel, au besoin, à des experts, des organismes spécialisés ou au Secrétariat ; et
- e) à la demande du Secrétariat, fournir des informations sur l'application de cette décision pour que le Secrétariat puisse faire rapport au Comité permanent.

18.227 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) demande un rapport à toutes les Parties impliquées dans le commerce d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits sur l'application des paragraphes a) à d) de la décision 18.226;
- b) sur demande et sous réserve du financement externe disponible, aide les États de l'aire de répartition des éléphants d'Asie à appliquer la décision 18.226 ; et
- c) consigne l'information fournie par les États de l'aire de répartition conformément à la décision 18.226, paragraphe e), avec d'autres conclusions et recommandations concernant le commerce des éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, s'il y a lieu, dans son rapport habituel au Comité permanent sur l'application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), Commerce de spécimens d'éléphants.

Notification nº 2020/017 page 2

2. Les Parties impliquées dans le commerce des éléphants d'Asie et de leurs parties et produits sont, en conséquence, priées de faire rapport au Secrétariat sur leur application de la décision 18.226, paragraphes a) à d).

- 3. Le Secrétariat communiquera l'information reçue à la 73^e session du Comité permanent, Genève, octobre 2020 (à confirmer), avec toute autre conclusion ou recommandation qu'il pourrait souhaiter faire.
- 4. Le Secrétariat invite également les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie ayant besoin d'aide pour appliquer la décision 18.226, à en faire part au Secrétariat en indiquant la nature du soutien requis. Le Secrétariat pourra ainsi déterminer le soutien qu'il pourrait apporter sous réserve de fonds externes disponibles.
- 5. Les réponses doivent être soumises par courriel au Secrétariat à <u>info@cites.org</u> et <u>johannes.stahl@cites.org</u>, le **30 avril 2020** au plus tard.